

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 18 mai 1992)



**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 31 mars 1992;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12952 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Artufabe S.A., société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., placé à l'entrée ouest du parking, au sud de la rue de Tivoli, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Parc privé - excepté locataires des cases")

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 mai 1992



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

André Buhler

Le chancelier,

Valentin Borghini

Décision : approuvée ce jour

Neuchâtel le, 25 mai 1992

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.